

Mgr Milad EL JAWICH
Évêque Éparchial

Éparchie Saint-Sauveur de Montréal
pour les Grecs Melkites catholiques au Canada

Courriel: bishopmilad@melkite.ca



Most Rev. Milad EL JAWICH
Eparchial Bishop

Eparchy Saint-Sauveur of Montreal
for the Melkite Greek Catholics in Canada

Email: bishopmilad@melkite.ca

LIGNES DIRECTRICES ÉPARCHIALES

Pour la gestion des allégations d'abus
Contre des personnes mineures et des adultes vulnérables

INTRODUCTION

Les autorités éparchiales ont besoin de lignes directrices afin de répondre de manière canonique et pastorale aux cas présumés ou confirmés d'abus sur le plan sexuel, émotionnel, financier ou physique commis à l'endroit de personnes mineures ou d'adultes vulnérables par des membres du clergé (évêques, prêtres ou diacres), de religieux ou religieuses, ou des personnes laïques ayant reçu un mandat officiel de l'évêque, d'un supérieur majeur ou de toute autorité équivalente en droit.

Ces *Lignes directrices* visent à accompagner et à guider les autorités éparchiales dans leur quête de vérité, depuis le signalement de l'acte répréhensible jusqu'à la conclusion définitive de la cause.

Les principaux responsables chargés de la mise en œuvre de ces *Lignes directrices* sont : l'évêque, le délégué de l'évêque et son adjoint, le comité consultatif, ainsi que le responsable des relations avec les médias.

Ces *Lignes directrices* devront être mises à jour à chaque modification législative, universelle ou éparchiale, ou encore en cas d'évolution des pratiques, nécessitant ainsi des ajustements ou des clarifications. Quoi qu'il en soit, une révision sera effectuée tous les quatre ans.

Ces *Lignes directrices* font partie intégrante de la Politique diocésaine de la pastorale responsable adoptée par notre éparchie. Pour toute information supplémentaire, veuillez vous référer au document de cette politique, disponible sur le site web de l'éparchie (www.melkite.ca), pour des précisions concernant :

- Les définitions
- Les valeurs fondamentales à respecter
- Le code d'éthique et de conduite
- Les balises aux responsables
- Le processus de filtrage

GESTION DES ALLÉGATIONS D'ABUS

1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1.1 L'Évêque

- a. En raison de sa charge de pasteur, l'évêque a l'obligation particulière de s'assurer que tous les milieux pastoraux de son éparchie soient sécuritaires. Il doit surveiller attentivement toutes les paroisses, les bureaux, les institutions et les services qui sont sous sa responsabilité afin de s'assurer que le personnel soit pleinement informé des normes établies et qu'il les respecte.
- b. Incombe aussi à l'évêque l'obligation de justifier ses actions et de rendre compte de ses engagements envers sa communauté. Dans son effort pour améliorer la reddition de comptes, l'évêque melkite, comme la plupart des évêques du Canada, pourrait avoir recours à des services de vérification indépendants.
- c. « N'ayez pas peur de la transparence. L'Église n'a pas besoin de l'obscurité pour travailler ». Suivant ces paroles du Pape François, l'évêque s'engage à communiquer, avec sincérité et honnêteté, les décisions et les actions de ceux qui doivent rendre des comptes de façon rapide, ouverte, efficace et véridique, tout en respectant les normes juridiques qui protègent la vie privée et la réputation de la victime et du délinquant, qu'ils soient présumés ou non.
- d. L'évêque, afin de préserver sa liberté de jugement et de conserver toute la latitude dont il a besoin pour répondre à des allégations d'abus, nomme simultanément un délégué de l'évêque et un adjoint au délégué de l'évêque, ainsi qu'un comité consultatif.

1.2 Le délégué de l'évêque et son adjoint

- a. Le délégué de l'évêque est la personne que l'évêque désigne pour coordonner la réponse éparchiale aux éventuelles allégations d'abus. Il peut être un prêtre, un diacre ou toute autre personne (homme ou femme) digne de confiance et qualifié pour exercer ces fonctions.
- b. Il devrait avoir une bonne connaissance des questions relatives à la prévention des abus ou des abus comme tels, et jouir d'une bonne réputation.
- c. Sa charge consiste à :
 - Écouter attentivement les victimes et leurs familles, les traiter avec respect et être déterminé à les aider spirituellement et psychologiquement.
 - Respecter les obligations légales de signalement, collaborer avec les autorités policières dans leur enquête sur les allégations et éviter toute entrave qui pourrait se produire à cause de l'enquête canonique.
 - Si la situation n'exige pas de signalement obligatoire de la part de l'autorité ecclésiale aux autorités civiles, le délégué doit tout de même informer les victimes de leur droit de faire leur propre dénonciation aux autorités civiles compétentes et les encourager à le faire. À noter qu'au Canada toutes les provinces et tous les territoires ont des lois concernant le signalement obligatoire des abus sexuels ou physiques à l'endroit d'une personne mineure, qu'ils soient soupçonnés ou certains.

- d. L'adjoint au délégué de l'évêque exerce le rôle du délégué de l'évêque en cas d'incapacité d'agir de ce dernier pour raison d'absence ou autre; et, pour ce faire, il est doté des mêmes pouvoirs et attributions que le délégué de l'évêque.

1.3 Le comité consultatif

- a. Le comité consultatif, composé d'au moins trois personnes nommées par l'évêque, doit idéalement réunir des experts dans les domaines suivants : le droit civil ou canonique, la médecine ou la psychiatrie, et les diverses sciences du comportement humain. Ce comité exerce ses fonctions sous l'autorité du délégué de l'évêque.
- b. Ce comité veille, entre autres, à ce que l'information nécessaire soit rendue publique et accessible dans tous les endroits où se déroulent des activités pastorales, ainsi que sur le site Web de l'éparchie, afin que toute victime d'abus puisse facilement s'adresser au délégué.
- c. Le comité consultatif devrait également être chargé de fournir des conseils concernant la préparation, la mise à jour, l'interprétation et l'application adéquate du protocole relatif aux abus.

1.4 Le responsable des relations avec les médias

- a. Les communautés chrétiennes, au sein desquelles un membre du clergé, un employé ou un bénévole a été accusé d'abus au plan sexuel, émotionnel, financier ou physique, dans le cadre de ses fonctions, et même la société, ont droit à l'information et à l'accompagnement dès le début du processus.
- b. L'évêque désigne un responsable des relations avec les médias – ou porte-parole officiel – pour toute question concernant les allégations d'abus.
- c. Sous la direction de l'évêque et de son délégué, cette personne communiquera au besoin avec les médias afin de diffuser les informations nécessaires et utiles.

2. LE SIGNALEMENT

2.1 Déposition et accueil du signalement

- a. Le terme « signalement » désigne la transmission au délégué de l'évêque de toute information relative à un abus présumé, sous quelque forme que ce soit.
- b. Tout signalement adressé directement à l'évêque ou à toute autre autorité éparchiale sera transmis au délégué de l'évêque dans les plus brefs délais.
- c. Les procédures de signalement doivent être claires, accessibles et dûment publiées. Les coordonnées du délégué de l'évêque (numéro de téléphone, adresse courriel...) devraient être affichées de manière visible sur le site web de l'éparchie.
- d. Le présumé délit pourrait être signalé soit par une lettre adressée au délégué de l'évêque, soit par une visite ou un appel téléphonique aux bureaux de l'éparchie.

- e. L'anonymat de l'auteur d'un signalement ne doit pas être considéré comme un indice de fausseté des allégations, mais pour des raisons évidentes, il convient de faire preuve de prudence lors de l'examen de ce type de signalement.
- f. La personne qui porte plainte, ou à défaut, le délégué de l'évêque qui reçoit la plainte, doit rédiger un rapport écrit, dans les 48 heures qui suivent le signalement, détaillant les faits signalés. Ce rapport qui sera intégré à une éventuelle enquête préliminaire et contiendra des éléments précis, tels que les indications de temps et de lieu, la désignation des personnes impliquées ou informées, ainsi que toute autre circonstance permettant une évaluation précise des faits.
- g. Chaque fois que les allégations touchent une personne mineure, le délégué de l'évêque doit informer la police ou les autres autorités civiles désignées et collaborer entièrement avec elles pendant l'enquête sur les infractions criminelles.
- h. L'obligation de signaler toute sorte d'abus incombe à tout clerc ou employé laïc ayant connaissance, directe ou indirecte, de l'abus au sein de l'église, qu'il soit commis par un clerc, un laïc employé ou bénévole. En cas de victime mineure, toute personne ayant connaissance de l'abus doit impérativement informer la Direction de la Protection de la Jeunesse au Québec, ou aux autorités semblables dans les autres Provinces canadiennes, indépendamment de la source de cette information.
- i. Dès le début, il est essentiel d'écouter attentivement l'auteur du signalement, de le traiter avec respect et, si nécessaire, de s'engager à lui apporter un soutien spirituel et psychologique (s'il est lui-même la victime présumée).
- j. Le fait de signaler un abus ne doit, en aucun cas, entraîner de préjudice, de rétorsion ou de discrimination à l'encontre de la personne qui porte plainte. Il ne faut pas non plus interférer avec une enquête canonique, administrative ou pénale. De même, toute tentative d'imposer le silence sur le contenu du signalement est interdite.
- k. Si l'évêque est au courant d'abus sexuels ou physiques à l'endroit d'une personne mineure qui ont lieu actuellement, mais garde le silence, il peut être tenu criminellement responsable et être poursuivi pour avoir protégé le délinquant. Si l'évêque vient à connaître cette information pendant une confession sacramentelle – soit de la victime, soit de l'agresseur –, le secret de la confession demeure inviolable.

2.2 L'évaluation du signalement

- a. Une fois le signalement reçu, le délégué de l'évêque doit, dans les 48 heures qui suivent le signalement, informer l'évêque et le comité consultatif.
- b. Le comité consultatif dispose d'une semaine pour examiner la plainte et soumettre ses recommandations à l'évêque qui, après une évaluation du signalement, décidera d'ouvrir ou de ne pas ouvrir une enquête.
- c. Si le cas exige une ouverture d'enquête, celle-ci pourrait être faite par le délégué de l'évêque lui-même ou, si le cas l'exige, sera confiée à la police ou à un agent professionnel extérieur.
- d. Le délégué de l'évêque informera, de manière appropriée, la personne qui a porté plainte, ainsi que la personne visée par la plainte, des diverses étapes de la procédure, en prenant

- soin de ne pas révéler des informations relevant de la confidentialité professionnelle, dont la diffusion pourrait porter préjudice à des tiers.
- e. Les allégations signalées ne seront considérées invraisemblables qu'en cas d'impossibilité manifeste de procéder selon les normes du droit canonique (par exemple, si la personne visée par la plainte n'était pas clerc au moment du délit, ou s'il n'était pas présente dans les lieux où le délit a eu lieu). Dans ce cas-là, la personne qui a porté plainte, ainsi que la personne visée par la plainte, seront informées de la décision prise, tout en informant le premier de son droit de s'adresser à la police ou à d'autres autorités civiles.
 - f. Si les allégations sont jugées crédibles et concernent une personne qui était mineure à l'époque où l'agression a eu lieu, l'évêque doit ordonner une enquête préliminaire à moins que celle-ci semble totalement superflue.
 - g. Si les allégations, jugées vraisemblables, présentent des comportements répréhensibles et imprudents, mais non criminels, et ne concernent pas une personne mineure, l'évêque prendra des mesures administratives pour protéger le bien commun des fidèles, telles que des limitations ministérielles, et imposera les sanctions pénales prévus par le canon 1427 du CCEO (*Code des Canons des Églises Orientales*).
 - h. En cas d'allégation de délit grave, conformément au canon 1453 du CCEO « contre le sixième commandement du Décalogue », l'évêque appliquera la procédure prévue aux canons 1468-1485 du CCEO. Pour des délits moins graves, il suivra les voies juridiques appropriées aux circonstances.
 - i. Si cela est possible et opportun sur le plan pastoral, il serait également important de tenir les fidèles au courant de l'évolution de la situation pendant l'enquête préliminaire, tout en respectant les exigences d'application régulière de la loi et de la confidentialité.

2.3 Quelques mesures canoniques à prendre en parallèle avec l'enquête préliminaire

- a. Une fois l'enquête préliminaire commencée, l'évêque évalue systématiquement les mesures canoniques à appliquer à l'égard d'un agresseur présumé. Ces mesures doivent être adaptées au statut canonique de l'agresseur présumé. Elles peuvent inclure des restrictions relatives à la résidence, la mise en congé administratif, c'est-à-dire la suspension temporaire des facultés d'exercice du ministère, ou l'interdiction de tout exercice public du ministère.
- b. Peu importe quelles restrictions sont imposées au cours de la procédure disciplinaire ou pénale, on doit accorder au délinquant, s'il est un clerc, des moyens de subsistance dignes et équitables. Si le clerc a été dispensé des obligations de son ministère, « l'évêque veillera à ce qu'il soit pourvu, de la meilleure manière possible, aux vrais besoins dans lequel le déposé se trouve en raison de sa peine ». (CCEO, 1410).
- c. Pendant les procédures séculières, un membre du clergé peut demander une dispense des obligations de l'état clérical. Toutefois, il est recommandé qu'aucune mesure canonique permanente ne soit imposée avant que toutes les procédures criminelles séculières soient terminées.
- d. Pendant les procédures canoniques et séculières, l'évêque adoptera, même temporairement, des mesures nécessaires pour garantir la sécurité et l'intégrité physique de la victime

présumée, pour éloigner la personne visée par la plainte de la victime présumée ou des autres mineurs, pour prévenir la répétition des crimes allégués, et enfin pour protéger la personne qui a porté plainte et sa famille de toute intimidation ou représailles.

- e. Après l'enquête préliminaire, l'évêque a l'obligation d'informer le Saint-Siège, notamment la Congrégation pour la doctrine de la foi, lorsqu'une allégation d'abus sexuels implique un membre du clergé, même si l'incident n'est pas signalé aux autorités civiles, et il doit attendre ses directives sur la manière de procéder de façon canonique.

2.4 Règlement à l'amiable

- a. Il est possible, si applicable, de recourir à la médiation, qui est une procédure hors cours moins conflictuelle. Cette approche permet aux deux parties de parvenir à un règlement à l'amiable sans recourir à un procès, offrant ainsi une solution plus pratique pendant le litige.
- b. Les accords obtenus à l'issue de la médiation sont le fruit de négociations et de compromis où les parties agissent de bonne foi, avec l'aide d'un médiateur juridique compétent. Cela souligne la nécessité de faire appel à un conseiller juridique expert en droit canonique et en droit séculier. L'objectif est d'atteindre un résultat qui répond au besoin de reddition de comptes et de transparence, tout en permettant à toutes les parties de ressentir un apaisement.

3. LES DROITS DES PERSONNES IMPLIQUÉES

3.1 Les droits de la victime présumée

- a. La victime présumée doit être informée de ses droits et, si elle le demande, des résultats des différentes phases de la procédure.
- b. Elle doit être informée de l'adoption et de la cessation, pour quelque motif que ce soit, de toute mesure provisoire ou définitive restreignant la liberté personnelle de l'auteur présumé du délit.
- c. Elle peut fournir des preuves directement ou par l'intermédiaire d'un tiers et demander à être entendue.
- d. Elle a droit à la protection de sa réputation et de sa vie privée, ainsi qu'à la confidentialité de ses données personnelles.
- e. Elle a droit à l'adoption de mesures appropriées pour empêcher tout contact direct avec l'auteur présumé du délit, sans préjudice des exigences impératives de la procédure.
- f. Elle doit être informée que l'Église ne peut garantir la confidentialité des dépositions et de la documentation recueillies au for canonique en cas de séquestre judiciaire ou de réquisition des actes d'enquête de la part du Ministère public.
- g. Si nécessaire, une assistance sera offerte à la victime présumée en toute compassion, tel que : un counseling, un accompagnement spirituel ou tout service social ou communautaire. Une telle assistance ne constitue en aucun cas un aveu de reconnaissance

de responsabilité ou de culpabilité personnelle, et elle sera interrompue si, au cours du processus, il s'avère que la plainte est non fondée.

3.2 Les droits du délinquant présumé

- a. L'auteur présumé de l'abus bénéficie de la présomption d'innocence.
- b. Le délinquant présumé doit être informé de l'enquête préliminaire et de son droit à l'assistance d'un avocat (tant en droit canonique qu'en droit séculier) et de la possibilité de solliciter les conseils d'un directeur spirituel et d'un psychologue pendant l'enquête préliminaire.
- c. La présomption d'innocence de l'accusé et son droit à une audition impartiale et équitable, qui sont les fondements du système de justice criminelle du Canada, exigent parfois que l'accès du public à certaines informations soit limité.
- d. Une possibilité consiste à interdire complètement au délinquant l'exercice d'un ministère public et d'une charge publique dans l'Église, ou du moins à lui interdire tout contact avec des personnes mineures. Dans ce cas, un traitement et un soutien au délinquant seraient offerts dans un environnement restrictif et contrôlé, garantissant que les jeunes et autres personnes soient hors de danger.
- e. Si la gravité des infractions le justifie, l'autre solution consiste à imposer des peines ecclésiastiques plus sévères et à renvoyer le délinquant de l'état clérical ou religieux.
- f. Si le délinquant présumé est faussement accusé d'abus sexuels, l'évêque prendra des mesures appropriées pour rétablir autant que possible sa bonne réputation, en tenant compte des conseils du Saint-Siège. La manière de procéder dépendra largement de la publicité qui a entouré les allégations et les accusations ainsi que le procès devant le ministère public.

4. PROCESSUS DE GUÉRISON

À titre d'exemple, nous présentons ici quelques réflexions concernant le processus de guérison qui devrait suivre un abus sexuel commis au sein de l'Église.

- a. Animé par un souci de transparence et de respect des personnes, le comité consultatif proposera au délégué de l'évêque des voies d'accompagnement pour les communautés marquées par le signalement d'un délit, tels que des communiqués, des rencontres avec les fidèles, ainsi que des sessions d'écoute et de counseling, pour les membres plus directement affectés.
- b. La guérison des blessures liées aux agressions sexuelles ne se réalise pas dans l'isolement; elle exige un effort communautaire et, en particulier, l'intervention spécialisée de professionnels capables de répondre aux besoins de la victime à plusieurs niveaux : l'esprit (mémoire et émotions), l'âme (la capacité de transcendance), le cœur (la capacité de répondre affectivement aux autres et au monde) et le corps (blessures physiques et relation de la personne avec son propre corps et sa sexualité).

- c. Guérison psychologique : le counseling permet aux victimes de discerner leurs blessures personnelles et rend plus efficace le traitement de troubles mentaux connexes, tels que le stress post-traumatique, l'anxiété extrême, la dépression et les dépendances.
- d. Guérison spirituelle : Puisque la foi peut apporter la guérison aux victimes, il est essentiel de leur offrir toutes les ressources spirituelles et pastorales (l'accueil chaleureux d'une communauté de croyants, la prière, les sacrements, etc.) dont elles pourraient avoir besoin pour restaurer leur vie spirituelle.
- e. Pardon : parvenir à pardonner et à recevoir le pardon est un long processus. Bien que le pardon soit un élément essentiel du chemin vers la réconciliation et un moyen utile de parvenir à un sentiment de paix plus profond, il ne peut se réaliser que lorsque les victimes sont prêtes à s'engager dans cette voie.
- f. Soutien communautaire : le soutien d'une communauté chaleureuse est indispensable pour les victimes. Les membres de la communauté disposent de divers moyens de se réunir pour soutenir les victimes et lutter contre les effets des abus sexuels sur leur vie.

Que la lumière de la vérité, de la miséricorde et de l'amour de Dieu guide chacun de nos pas, afin que nous puissions protéger notre clergé, nos bénévoles et les plus vulnérables de toute injustice et préserver la dignité de chacun avec sagesse et bienveillance.

Signé à Montréal, le 20 décembre 2024.

+ *Milad El Jawich*



✠ Milad El Jawich
Évêque Éparchial des Grecs Melkites
Catholiques au Canada